

## LES PARCS NATIONAUX FRANÇAIS

DÉLÉGATION FRANÇAISE

La création des premiers parcs nationaux français a commencé dès la publication de la loi du 22 juillet 1960 et de son décret d'application du 30 octobre 1961.

A la sauvegarde des espèces et des écosystèmes, au tourisme culturel et à l'exercice des sports de nature, qui sont les objectifs classiques des parcs nationaux existant dans le monde, le Gouvernement et le Parlement français ont voulu ajouter la réanimation économique de la région environnante. C'est sans doute le trait le plus original de la législation française que d'avoir complété la création du parc national proprement dit par le classement d'une zone périphérique dans laquelle un programme d'aménagement doit permettre de réaliser un accueil agréable des visiteurs du parc et un développement économique satisfaisant d'une région le plus souvent déshéritée.

Chaque parc national est créé par un décret en Conseil d'Etat qui fixe son statut particulier et en confie la gestion à un établissement public national dont le Conseil d'Administration est composé d'élus locaux, de personnalités et de fonctionnaires.

Les aménagements à réaliser dans un parc national ont pour objet de le désenclaver, d'organiser l'animation du parc, d'établir des itinéraires pouvant être parcourus à pied, à cheval ou à ski, d'organiser des visites, d'effectuer des recherches d'ordre scientifique.

Le premier parc national français a été créé le 6 juillet 1963. Il s'agit du parc de la Vanoise, en Savoie, d'une étendue de 52.800 ha, qui est contigu au parc italien du Grand Paradis.

Le 14 décembre 1963 a été créé le parc national de Port Cros (Var), qui couvre 700 ha d'îles et comprend une zone maritime classée.

Le parc national des Pyrénées qui s'étend sur 45.700 ha a été créé le 13 mars 1967.

Enfin, c'est le 2 septembre 1970 qu'a été créé le parc national des Cévennes qui s'étend sur 84.200 ha dans une région de Causses.

Deux Parcs sont actuellement à l'étude, le parc de Mercantour dans les Alpes-maritimes et le parc des Ecrins dans les Hautes-Alpes et l'Isère.

## LES SITES SPÉCIFIQUES

Les sites dits «spécifiques», ou «privilegiés» constituent un élément déterminant de l'Environnement de la France qui possède une gamme extrêmement riche de valeurs esthétiques, historiques, archéologiques ou naturelles de premier intérêt.

Un recensement effectué par le Ministère des Affaires Culturelles porte sur plus de 2.000 agglomérations anciennes dont l'homogénéité et la qualité justifient une protection, et sur près de 10.000 sites d'étendue variable.

La protection des sites découle de la loi du 2 mai 1930. Cette loi prévoit un système de protection fondé sur le régime du parcellaire cadastral. Les servitudes qu'engendre le classement doivent, pour avoir une force contraignante, être notifiées individuellement à chaque propriétaire. D'autre part, ces servitudes ont une nature statique, en ce sens qu'elles ne font peser sur les sites protégés que des charges ou des interdictions exercées au coup par coup, à l'occasion de l'étude des projets individuels ou collectifs susceptibles d'affecter l'aspect de ce territoire.

De vives pressions sont exercées sur les paysages privilégiés:

a) d'une part, l'expansion urbaine anarchique et l'exode rural entraînent la dégradation rapide des quartiers anciens des villes, des bourgs et des villages dont une modeste fraction seulement est préservée au titre des sections ou des sites sauvegardés.

b) d'autre part, le développement continu des activités touristiques provoque de véritables ravages dans les lieux où la concentration est la plus massive: côtes de la Méditerranée, du Pays Basque et de la Bretagne, stations de sports d'hiver des Alpes et des Pyrénées, rives des lacs et des étangs.

Des classements, parfois assez vastes, sont en cours d'élaboration sur certaines fractions du littoral, sur les lacs alpins ou les étangs landais.

Mais ces mesures ne peuvent porter effet qu'à court terme, pour éviter l'aggravation des états actuels; elles ne sauraient constituer que le point de départ d'une politique rationnelle de l'environnement esthétique.

La loi sur les sites du 2 mai 1930 sera vraisemblablement aménagée sous peu pour accroître la protection.

## LES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES

Les siècles passés ont laissé dans le sol de la France les traces des civilisations qui se sont succédées. La destruction de ces sites risque de s'accroître à une cadence accélérée avec les progrès de l'urbanisation, les grands travaux de génie civil qui nécessitent l'emploi d'engins d'une puissance inconnue jusqu'alors, les remembrements ruraux et leurs travaux connexes qui effacent tout ce que les vestiges enfouis

peuvent avoir laissé de traces dans le parcellaire, la végétation, le micro-relief, la nature et la couleur des terres.

La réglementation des fouilles repose sur une loi du 27 septembre 1941. Afin de permettre une meilleure application de cette loi, il est envisagé d'effectuer un recensement des sites archéologiques intéressants et d'apporter des aménagements à la loi de 1941.

## LE BRUIT

La réglementation française concernant la lutte contre le bruit fait l'objet de nombreux textes. Nous citerons plus spécialement les suivants:

- Article 103 bis du règlement sanitaire départemental dont l'objet est de protéger la santé du voisinage.
- Loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- Textes divers concernant l'urbanisme et la construction. En particulier un décret du 30 novembre 1961 fixe les distances minimales qui doivent séparer les grands itinéraires des habitations.
- Divers textes assurent la protection des travailleurs contre le bruit, réglementent le niveau sonore des engins de chantier et celui des véhicules, qu'il s'agisse des chemins de fer ou des véhicules routiers. Il en est de même pour les bateaux de navigation intérieure ou maritime.

## LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Une loi cadre du 2 août 1961 est relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs. Elle porte en particulier modification de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes qui traite également de ces questions. Un décret d'application a été pris en date du 17 septembre 1963.

Des textes particuliers concernent la pollution par les fumées d'automobiles, la réglementation des cheminées lorsque les installations émettent des poussières fines ou dans le cas des installations de combustion, etc...

## LA PUBLICITÉ LE LONG DES ROUTES

Deux textes de base régissent la question:

- la loi du 12 avril 1943 sur les Beaux-Arts prohibe la publicité par affiches, panneaux réclames, peintures ou dispositifs quelconques dans les zones où celle-ci est indésirable et la régleme ailleurs;
- la loi du 18 avril 1955 réprime les interférences possibles avec la signalisation routière.

Des pressions sont exercées pour favoriser le développement de la publicité le long des routes et même des autoroutes. La lutte indispensable contre ces pressions devra se matérialiser par un renforcement de la réglementation: les études correspondantes sont en cours.

## LES PARCS NATURELS RÉGIONAUX

Un décret du 1er mars 1967 prévoit que le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé en «parc naturel régional» lorsqu'il présente un intérêt particulier par la qualité de son patrimoine naturel et culturel, pour la détente, le repos des hommes et le tourisme, et qu'il importe de le protéger et de l'organiser. Ce décret institue une procédure de classement faisant intervenir une commission interministérielle des parcs naturels régionaux. Un organisme de droit public ou privé est chargé d'aménager et de gérer le parc avec la participation des propriétaires ou usagers.

Destinés à développer la solidarité ville-campagne, les parcs régionaux complètent les parcs nationaux. Parmi ceux qui ont été créés en 1970 figure le parc de la Camargue.